Commune de
La Flotte
Île de Ré

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-526 :
Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion d'opérations de balayage mécanique

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

ARC ENVIRONNEMENT
Représenté par M. PAPIN SÉBASTIEN
5 CHEMIN DU PEU DE LA FOURCHETTE
17580 LE BOIS PLAGE EN RÉ

Considérant que la société ARC Environnement doit procéder à des opérations de balayage mécanique de la voirie sur le cours Félix Faure et le cours Eugène Chauffour ;
Considérant qu'il convient de faciliter l'intervention de la balayeuse et de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, du personnel intervenant ainsi que des riverains ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de ces opérations

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 2 novembre 2026 à 08h00 au dimanche 31 janvier 2027 à 18h00
La société ARC Environnement est autorisée à effectuer des opérations de balayage mécanique de la voirie au moyen d'une balayeuse sur les voies suivantes :
- Cours Félix Faure ;
- Cours Eugène Chauffour.

ARTICLE 2 : Pendant les opérations de balayage, la circulation pourra être ponctuellement adaptée et le stationnement temporairement interdit ou réglementé sur les portions de voie concernées, afin de permettre le passage et les manœuvres de la balayeuse.
La société ARC Environnement devra veiller à limiter autant que possible la gêne occasionnée aux usagers et aux riverains.

ARTICLE 3 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « ARC ENVIRONNEMENT ».

ARTICLE 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- ARC ENVIRONNEMENT.

Fait à La Flotte, le 30 octobre 2026
Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

MAIRIE de LA FLOTTE 17630